

REGLEMENT INTERIEUR

(Adopté en CA du 26/06/2026)

Préambule :

Le présent règlement intérieur du Collège Félix Arnaudin organise la vie de l'établissement pour l'ensemble de la communauté éducative : élèves, personnels du collège et parents.

Le rôle de l'école est de transmettre des connaissances mais aussi de faire partager à tous les valeurs de la République. Ce règlement doit, entre autre, permettre à l'élève de devenir un adolescent, puis un adulte responsable, épanoui et autonome, afin qu'il puisse accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et exercer sa citoyenneté.

Il s'appuie notamment sur le domaine 3 - la formation de la personne et du citoyen - du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Les parents et leurs enfants sont invités à lire attentivement et à signer ces quelques règles de vie collective. Les élèves se devront de les observer et de les respecter à tout moment, dans toutes les activités, qu'elles aient lieu à l'intérieur ou à l'extérieur du collège.

Disposition relative au respect dû aux agents de l'Etat :

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire.

Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

I - Dispositions générales :

La fréquentation de la totalité des cours prévus à l'emploi du temps est **obligatoire**, avec le matériel requis, y compris pour les options facultatives et le contrôle des

connaissances. Par conséquent, l'inscription à toute option engage pour l'année scolaire complète.

Les parents ne sont pas habilités à dispenser leurs enfants de cours.

1- Horaires d'ouverture et régime des entrées-sorties :

Les cours au collège : ouverture des portes (côté garage à vélos) à 8h35 et fermeture à 17h15.

	Début des cours	Fin des cours
Lundi, mardi ; jeudi et vendredi	8h55	17h00
mercredi	8h48	12h45

L'accueil au public est assuré les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 18h00 (17h45 le vendredi) et le mercredi de 8h30 à 13h15.

Différents régimes :

Quel que soit leur régime, les élèves ne peuvent quitter l'établissement avant l'heure de fin des cours du collège sans avoir reçu l'autorisation du Conseiller Principal d'Education.

Les élèves externes peuvent quitter l'établissement après leur dernière heure de cours du matin ou de l'après-midi. En cas d'absence d'un professeur, ils sont autorisés à sortir selon les modalités choisies par les responsables légaux dans le document « autorisation de sortie ». Sans autorisation signée, l'élève devra rester dans l'établissement jusqu'à l'horaire habituel de fin des cours.

Les élèves demi-pensionnaires n'empruntant pas les transports scolaires du Conseil Départemental peuvent quitter l'établissement à partir de 13h ou 14h* s'ils n'ont plus cours l'après-midi, ou après leur dernière heure de cours de l'après-midi. En cas d'absence d'un professeur, ils sont autorisés à sortir selon les modalités choisies par les responsables légaux dans le document « autorisation de sortie ». Sans autorisation signée, l'élève devra rester dans l'établissement jusqu'à l'horaire habituel de fin des cours.

Les élèves demi-pensionnaires empruntant les transports scolaires du Conseil Départemental doivent rester dans l'établissement dès l'arrivée des cars et jusqu'au départ de ceux-ci à 17h ou 12h45 le mercredi.

* En fonction de l'emploi du temps, des ouvertures du portail, et après le passage à la cantine.

Toute sortie exceptionnelle nécessite une demande écrite adressée au CPE ou au chef d'établissement suivant le cas. En cas d'accord, le responsable légal, ou toute personne majeure désignée par le responsable légal sur le document « autorisation de sorties », devra venir au bureau vie scolaire signer le registre des sorties exceptionnelles.

Un élève qui sort de l'établissement sans autorisation est passible d'une sanction.

La famille sera prévenue dans les plus brefs délais.

2-Mouvement des élèves :

A la descente du car, les élèves vont directement dans la cour où ils rangent leur sac. Pour les élèves arrivant à vélo, le collège met à disposition un parc à vélos. Les élèves y rangent leur vélo ou cyclomoteur muni d'un antivol. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation des biens personnels.

Pour la première heure de cours du matin et de l'après-midi, ainsi qu'après les récréations, les élèves se rangent dans leur rang en attendant leur prise en charge par l'adulte responsable du groupe.

Aux interclasses de 9h55, 12h, et 14h55 les élèves se déplacent seuls à l'intérieur des bâtiments dans le calme et sans bousculade. Ils empruntent les escaliers et les couloirs sans courir et pénètrent dans les salles de classe en silence.

Il est interdit de se pencher au-dessus des rambardes du 1^{er} étage.

L'accès aux salles est autorisé uniquement en présence d'un adulte.

Aux heures de récréation, les élèves doivent descendre immédiatement dans la cour avec leur cartable qu'ils doivent ranger dans leur casier.

L'ordinateur prêté par le Conseil Départemental ne doit à aucun moment rester sans surveillance : soit il est rangé dans le casier de l'élève, soit il est conservé à la main.

La circulation à l'intérieur des bâtiments est interdite aux élèves durant le temps des récréations, ainsi que pendant la pause méridienne entre 12h et 14h.

Le passage au restaurant scolaire s'échelonne en deux services : de 12h00 à 12h45 et de 13h à 13h30, suivant le planning instauré par le conseiller principal d'éducation. Chaque élève veillera à respecter cette organisation.

3- Pochette élève :

Les élèves doivent toujours être en possession de leur pochette. Elle doit toujours contenir les coordonnées de l'établissement ainsi que l'emploi du temps individuel de l'élève. Elle est présentée à l'entrée et à la sortie de l'établissement.

Cette pochette permet de faire circuler les documents nécessaires entre le collège et les familles. **Elle doit être tenue avec le plus grand soin.**

En cas de perte ou de dégradation majeure, une nouvelle pochette devra être rachetée au collège par la famille selon le tarif voté en Conseil d'administration.

4-Absences et retards :

Signaler une absence : en cas d'absence de leur enfant, même d'une heure, les parents doivent avertir la Vie Scolaire **au plus vite** au 05 58 04 42 00, ou par mail : **vie-scolaire.0400014y@ac-bordeaux.fr**.

Justifier administrativement une absence : cette démarche est obligatoire. Deux possibilités.

- **Par mail** : le mail doit contenir nom, prénom, classe, date(s), horaires et motif de l'absence.
- **Sur papier libre** : le document doit contenir nom, prénom, classe, date(s), horaires motif de l'absence et signature du-des responsable(s) légaux. À son retour au collège, l'élève donne ce justificatif écrit au bureau de la Vie Scolaire.

Le contrôle des absences est assuré par les professeurs au début de chaque heure de cours, et toute absence irrégulière non justifiée, de quatre demi-journées mensuelles ou plus, sera signalée à la Direction Académique.

Tout élève absent à un contrôle peut le rattraper à son retour.

La ponctualité est de mise au collège : toute arrivée tardive en cours constitue une gêne et porte préjudice à l'ensemble de la classe. **Les retards fréquents entraînent des punitions.**

L'élève en retard est accepté en cours et peut être puni par l'enseignant s'il ne présente pas un billet de retard complété par un membre de la communauté éducative (chef d'établissement, CPE, AS...). Les retards devront être justifiés.

5-Infirmierie :

Tout élève souffrant peut se rendre, accompagné d'un camarade désigné par le professeur, à l'infirmierie ou à la Vie Scolaire en cas d'absence de l'infirmière. Dans tous les cas, l'élève passe d'abord par la vie scolaire pour y retirer un billet de passage à l'infirmierie (durant la pause méridienne il s'adresse à un assistant d'éducation dans la cour de récréation).

En cas de nécessité de prise de médicaments, l'élève doit fournir la prescription médicale. Les médicaments sont alors déposés à l'infirmierie sauf exceptions autorisées par l'infirmière. Dans le cadre d'un PAI, les élèves peuvent conserver sur eux certains médicaments mentionnés dans le PAI.

En cas d'urgence, le centre 15 (SAMU) est immédiatement appelé et la famille est informée le plus rapidement possible.

II-DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES :

1-Les droits :

Tout élève a droit à être respecté au nom des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse.

Chacun doit être toléré et respecté dans sa personne, dans ses convictions, dans son travail et dans ses biens.

Les élèves disposent, par l'intermédiaire des délégués, du droit d'expression collective et de réunion, sous couvert du Chef d'Etablissement et en présence d'un adulte.

Les délégués élèves peuvent demander à leur professeur principal de bénéficier de quelques minutes pour s'adresser à la classe en début de cours en vue d'une information exceptionnelle ou urgente.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

2-Tenue et comportement :

Un comportement, un langage et une attitude corrects sont demandés à tous les membres de la communauté scolaire, qui se doivent un respect réciproque.

Aucune personne ne peut, en application de la loi n°2012-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'établissement scolaire.

En toute circonstance, une tenue correcte est de rigueur : ventre couvert, sous-vêtements non visibles ; si tel n'est pas le cas, les parents seront immédiatement convoqués pour apporter une tenue de rechange.

Toute personne doit se débarrasser de son couvre-chef, de son chewing-gum ou autre friandise en entrant dans les locaux. La consommation de nourriture ou de boisson est interdite dans l'enceinte du collège, et ce, en conformité avec les recommandations du PNNS, exception faite de préconisations médicales écrites.

3- Refus des discriminations :

L'école est un lieu où s'affirme l'égale dignité de tous les êtres humains : la communauté éducative doit faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toutes les formes de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie et de sexisme. Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une apparence physique, appelle une réponse qui, selon les cas, relève des champs pédagogique, disciplinaire, pénal, ou de plusieurs d'entre eux.

En vertu de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est

interdit au collège. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée précédemment, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et/ou sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Les personnels se doivent d'observer une stricte neutralité en matière d'appartenance religieuse ou politique.

4-Le devoir de n'user d'aucune violence :

La violence verbale, la dégradation des biens personnels et collectifs, les brimades, les vols ou tentatives de vol, le bizutage, le racket, le harcèlement - y compris par le biais d'internet-, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Les parents ou le représentant légal de l'élève sont informés par l'établissement dans les plus brefs délais, de la violence subie ou commise par leur enfant.

5- Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement :

Une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'établissement scolaire ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte.

Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

6-Assiduité et ponctualité :

L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances.

Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

7- Modalités du contrôle des connaissances :

Chaque professeur indiquera à ses élèves les modalités particulières à sa discipline.

Le bulletin trimestriel qui fait point sur la scolarité de l'élève est adressé aux familles à la suite du conseil de classe.

8-Objets et produits dangereux :

Toute introduction par les élèves **d'arme ou d'objets et produits dangereux**, quelle qu'en soit la nature (ex : couteaux, cutters, aérosol de défense, arme, pointeur laser, briquet, allumettes...) est strictement interdite.

Il est également interdit de vapoter et/ou, d'introduire et/ou de consommer dans l'établissement tabac, alcool, et de manière générale tout produit stupéfiant ou toxique.

9-Usage des biens personnels :

Conformément à la loi du 3 août 2018 est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement l'utilisation d'un téléphone mobile, d'un appareil photographique ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève. Cette interdiction s'applique durant les activités d'enseignement, y compris celles qui ont lieu hors de l'établissement scolaire, ainsi que durant les trajets menant vers des installations extérieures à l'établissement (plateaux sportifs, sorties scolaires, voyages pédagogiques.). Le téléphone portable doit donc être obligatoirement **ETEINT durant toute la journée de présence de l'élève au collège.**

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'accueil individualisé (PAI).

L'utilisation de lecteurs mp3 peut être tolérée dans la cour pendant les récréations mais reste strictement interdite à l'intérieur des locaux.

L'utilisation du téléphone portable peut être autorisée dans un cadre pédagogique avec l'autorisation de l'enseignant en amont. Le téléphone doit être éteint à l'issue de la séquence.

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner une punition, ou une sanction prévue au règlement intérieur du collège (cf. chap. III).

L'utilisation non autorisée d'un téléphone portable ou tout appareil électronique ou photographique peut entraîner sa confiscation par un personnel de direction, d'enseignement ou d'éducation. Cette confiscation fera l'objet d'une information, aux responsables légaux, par le personnel qui a confisqué l'appareil. Ce dernier sera restitué à l'issue des enseignements de la journée.

En ce qui concerne l'ordinateur portable, prêté par le Conseil Départemental, son usage est régi par une Charte figurant en annexe de ce règlement.

Il est interdit d'utiliser dans l'établissement tout appareil destiné à reproduire du son ou de l'image.

Rappel : l'établissement ne peut être tenu responsable en cas de perte ou de vol des biens personnels des élèves.

10- Respect des locaux et du matériel :

Les locaux doivent nous permettre de travailler dans un cadre agréable ; il est indispensable de les garder dans le même état de propreté et de rester vigilant afin qu'aucune salissure ni dégradation ne vienne endommager notre environnement.

Les usagers doivent respecter le mobilier et le matériel mis à leur disposition. A la fin de la journée, les professeurs font ranger les salles, ramasser les papiers et mettre les chaises sur les tables pour faciliter le travail des agents techniques.

Toute perte, dégradation d'objet ou de matériel mis à disposition de l'élève peut entraîner son remplacement par la famille, sans préjuger des éventuelles sanctions disciplinaires si ces faits sont le résultat d'un acte d'indiscipline ou de négligence.

Les élèves de 6^{ème} et de 5^{ème} disposent d'un casier en binôme (élèves de la même classe, en cas de nombre trop important d'élèves par rapport au nombre de casiers les externes ne sont pas prioritaires pour en avoir un), et les élèves de 4^{ème} et de 3^{ème} disposent d'un casier individuel pour y ranger leur sac et l'ordinateur portable. Les casiers sont attribués et mis à disposition par le collège, mais ne sont pas la propriété des élèves. En conséquence, la direction du collège ou la conseillère principale d'éducation peuvent à tout moment procéder à la vérification du contenu des casiers des élèves.

Il est recommandé aux parents de ne pas laisser leurs enfants avec des sommes trop importantes ou des objets de valeur au collège. Les objets et vêtements perdus doivent être demandés au bureau de la Vie Scolaire qui centralise toutes les affaires trouvées.

11-Prévention des incendies :

Les plans d'évacuation sont affichés dans chaque salle. Des exercices d'alerte sont organisés chaque trimestre. Le respect des dispositifs de sécurité est impératif puisqu'ils ont pour fonction de préserver la vie des personnes. Toute dégradation ou utilisation abusive sera sanctionnée.

12-Centre de documentation et d'information (CDI) :

En début d'année scolaire, le professeur documentaliste informe les élèves des modalités de fonctionnement du CDI et de ses heures d'ouverture. Les élèves se rendent au CDI lors des séances inscrites à l'emploi du temps. Ils peuvent également fréquenter le centre pendant leurs heures de permanence après l'appel fait par les assistants d'éducation et pendant les récréations dans la limite des places disponibles.

Le CDI reçoit en priorité les classes accompagnées de leur professeur afin de réaliser tout travail impliquant une recherche documentaire, lecture...

Le CDI est un lieu ouvert à tous les élèves et à tous les membres de la communauté éducative et a pour vocation :

- la lecture de livres, journaux, revues...

- la consultation de la documentation sur les études et les métiers (kiosque ONISEP, webclasseur)
- l'emprunt de documents
- la recherche documentaire sur tout support : livres, revues, CD, Internet...
- le travail en partenariat avec les professeurs de toute discipline

Les horaires d'ouverture et le planning des classes occupant le CDI sont affichés.

En ce qui concerne les prêts, un livre abîmé ou non rendu sera facturé au titre de dégradation sur la base de son prix d'achat.

13 - Education Physique et Sportive (EPS) :

L'EPS est une discipline à part entière, inscrite au programme donc obligatoire. Les élèves doivent avoir une tenue réservée à l'EPS, adaptée aux activités et à la météo (en tenant également compte des déplacements vers les différents lieux de pratique). Cette tenue est emportée dans un sac et l'élève se changera avant et après la séance en utilisant les vestiaires.

Les bijoux (bagues, bracelets, colliers, piercings...) ainsi que les chewing-gums sont interdits pendant les séances d'EPS, pour d'évidentes raisons de sécurité. Il en est de même pour les déodorants en spray, car inflammables.

- Les parents peuvent informer le professeur d'EPS d'un problème de santé ponctuel ou passager par le biais du document « EPS Inaptitude ponctuelle » que l'élève présentera au début du cours à son professeur d'EPS pour signature. Le professeur décidera alors de dispenser l'élève ou de l'intégrer au cours. En effet, ce dernier est en mesure d'adapter son enseignement de façon à ce que tout élève puisse y participer en fonction de ses possibilités et capacités du moment. L'élève doit toujours avoir sa tenue même s'il a un mot des parents. Le document est ensuite présenté au bureau de la vie scolaire qui effectue la saisie nécessaire en fonction de la décision de l'enseignant (élève présent en cours d'EPS, ou dirigé vers la permanence).
- **Pour une inaptitude d'une semaine ou plus, un certificat médical (CM) est obligatoire.** Un élève déclaré inapte par un médecin est tenu de présenter le CM au bureau de la vie scolaire et à son professeur d'EPS. L'inaptitude peut être partielle ou totale.
 - o En cas d'inaptitude partielle, l'élève pourra être intégré au cours, il doit donc avoir sa tenue avec lui.
 - o Dans le cas d'une inaptitude totale et supérieure à 3 mois, et sur demande écrite des parents, l'élève dont les séances d'EPS ont lieu en début ou fin de journée, pourra quitter le collège. Il doit auparavant avoir fait apposer sur la demande écrite des parents le visa de son professeur et de la Vie Scolaire.

14- Vie éducative :

Plusieurs instances permettent d'encourager l'apprentissage de la prise de responsabilité, de la vie démocratique et de la vie associative :

- L'assemblée générale des délégués : Les délégués de classes, élus au début de chaque année scolaire, sont les représentants de leurs camarades auprès des professeurs, de l'administration et des instances officielles (conseil d'administration, conseil de discipline...)

- Les associations périscolaires et sportives :

- *Le Foyer Socio-Educatif (FSE)* : il gère les activités péri-éducatives notamment pendant la pause méridienne. Il permet aussi de subventionner de nombreuses activités pour les élèves (sorties pédagogiques, voyages scolaires, clubs, ateliers etc., ...)
- *L'Association Sportive (AS)* : affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS). Elle permet la pratique des disciplines sportives et la participation aux diverses compétitions inter établissements.

15- Traitement de données à caractère personnel :

Conformément aux dispositions du règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 sur la protection des données et à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un ensemble de droits concernant vos données personnelles. Vous pouvez exercer ces droits (information, opposition, accès, rectification, déréférencement, effacement, portabilité, profilage, limitation) en adressant votre demande par courrier au chef d'établissement.

Le délégué académique à la protection des données peut être contacté par courriel : dpd@ac-bordeaux.fr.

III-DISCIPLINE :

Introduction :

Il est du devoir de tous les personnels d'intervenir chaque fois que la situation l'exige en ce qui concerne la discipline générale.

Tout manquement aux principes fixés par le règlement intérieur constitue une faute qui entraîne, selon la gravité, une punition scolaire ou une sanction disciplinaire.

Toute punition ou sanction doit avoir une valeur éducative. Elle sera expliquée à l'élève qui aura la possibilité de se justifier et de se faire assister.

Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité.

Les principes généraux du droit :

Le dispositif adopté inscrit l'ensemble de la politique d'un établissement scolaire dans le cadre des principes généraux du droit :

- il ne peut être prononcé de sanctions non prévues au règlement intérieur,
- toute décision prise doit l'être selon le principe du contradictoire (discussions des éléments de preuve entre les parties) et être motivée,
- les sanctions prononcées doivent être proportionnelles aux fautes,
- les sanctions doivent être individualisées, elles ne peuvent donc être collectives.

Une procédure disciplinaire sera automatiquement engagée :

- lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève
- lorsqu'un membre du personnel a été victime de violence physique (saisine du conseil de discipline).

1- Punitions et sanctions :

Il faut en effet distinguer punitions scolaires et sanctions disciplinaires.

A- Punitions scolaires :

Les punitions concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves qui occasionnent des perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prononcées essentiellement par le chef d'établissement, les personnels enseignants et d'éducation ou sur proposition d'autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement. Elles sont renseignées sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT).

Exemples dans le cadre du travail : travail non fait ou bâclé, oubli des affaires de cours, ...

Exemples dans le domaine du comportement : attitude perturbatrice, provocatrice, incivilités, chewing-gum en cours, téléphone portable allumé, ...

Elles sont graduées ou proportionnelles à la faute commise selon l'échelle suivante :

- confiscation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques,
- excuse orale ou écrite,
- observation orale (réprimande) ou observation écrite.

En cas d'observations répétées, un examen de la situation sera fait et des décisions seront prises en conséquence :

- convocation des parents,
- travail supplémentaire,

- retenue : elle est assortie d'un travail supplémentaire, ou de la réalisation d'un devoir ou d'un exercice non fait. Ce travail doit être effectué dans l'établissement sous surveillance. Enfin toute retenue doit faire l'objet d'une information écrite au CPE et au chef d'établissement.
- exclusion ponctuelle de cours : elle doit rester une procédure exceptionnelle et être justifiée par un rapport écrit. Un formulaire ad hoc sera rempli par le professeur et remis au CPE. L'élève exclu, accompagné d'un élève de classe et muni d'un billet de sortie se présente au bureau du CPE qui contresigne ce billet. L'élève autorisé se rend alors en étude avec un travail donné au préalable par le professeur.

B- Sanctions disciplinaires :

Elles relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline. Les sanctions concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

Exemples : comportement grossier, insolent, menaces physiques, violence caractérisée (d'ordre physique ou verbal), insulte à caractère raciste ou dégradant, port d'instruments dangereux, dégradation de biens, humiliation ...

L'échelle des sanctions est la suivante :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la mesure de responsabilisation.

Elle a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement avec dans ce cas l'accord du représentant légal de l'élève mineur. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer d'une sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement. L'exécution de la mesure de responsabilisation doit demeurer en adéquation avec l'âge et les capacités de l'élève sans porter atteinte à la santé ou à la dignité de l'élève.

- exclusion temporaire de la classe d'une durée maximale de 8 jours,
- exclusion temporaire de l'établissement ou de la demi-pension pour une durée maximale de 8 jours,
- l'exclusion définitive de l'établissement ou d'un service annexe.

Dans le cadre d'une saisine du conseil de discipline, ce dernier peut prononcer :

- les mêmes sanctions que le chef d'établissement,
- l'exclusion définitive.

Toute sanction d'exclusion peut être assortie d'un sursis, excepté l'avertissement et le blâme.

Le décret n°2019-906 du 30/08/19 augmente la durée de conservation des sanctions dans le dossier administratif de l'élève, de façon proportionnée à la gravité de la sanction :

- avertissement : effacement à l'issue de l'année scolaire,
- blâme et mesure de responsabilisation : effacement à l'issue de l'année scolaire suivante,
- exclusion temporaire de la classe et exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes : effacement à l'issue de la deuxième année scolaire,
- exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes : effacement au terme de la scolarité de l'élève dans le 2nd degré.

C - Les mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ne présentent pas le caractère d'une sanction. Ces mesures à caractère exceptionnel, qui doivent répondre à une véritable nécessité, peuvent s'avérer opportunes notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement.

a) Mesure conservatoire prononcée dans le délai de trois jours ouvrables imparti à l'élève pour présenter sa défense prévue à l'article R. 421-10-1

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement a la possibilité, en cas de nécessité, d'interdire l'accès de l'élève à l'établissement, à titre conservatoire, pendant la durée maximale de trois jours ouvrables correspondant au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense (art. R. 421-10-1 du code de l'éducation) dans le cadre du respect du principe du contradictoire. Le décret n° 2019-906 du 30/08/19 offre la possibilité de réduire de trois à deux jours (ouvrables) le délai à l'issue duquel le chef d'établissement peut prononcer seul une sanction disciplinaire.

b) Mesure conservatoire prononcée dans l'attente de la comparution de l'élève devant le conseil de discipline

L'article D. 511-33 du code de l'éducation donne la possibilité au chef d'établissement d'interdire l'accès de l'établissement à un élève, en cas de nécessité, en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. La mise en œuvre de cette mesure conservatoire implique donc la saisine préalable de ce conseil.

2- Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement :

A- La commission éducative :

Présidée par le chef d'établissement, elle est composée également du CPE, de l'infirmière, du professeur principal, d'un représentant des parents d'élèves ainsi que de toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux

appréhender la situation de l'élève concerné. Elle est chargée de faire le point sur la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires en favorisant la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle assure aussi le suivi des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation.

Elle est destinée à favoriser le dialogue avec l'élève, à l'amener à s'interroger sur le sens de sa conduite et de lui faire prendre conscience des conséquences de ses actes.

B- Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement :

Ces mesures peuvent exister de façon autonome ou en complément de toute sanction. Elles peuvent être prises par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

1) Les mesures de prévention : Cela peut être toute mesure qui vise à prévenir la survenance d'un acte répréhensible (exemple la confiscation d'un objet dangereux). Ce peut être aussi d'obtenir l'engagement d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement. Ainsi une fiche de suivi pourra être mise en place afin de lui permettre de se responsabiliser et de l'aider à retrouver une attitude conforme à une scolarité suivie.

2) Les mesures alternatives aux sanctions : une mesure de responsabilisation peut être proposée comme alternative aux sanctions envisageable uniquement dans le cas d'une exclusion temporaire de la classe ou d'une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Cette alternative doit permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive.

3) Les mesures d'accompagnement d'une sanction : Le travail d'intérêt scolaire est la principale mesure d'accompagnement d'une exclusion temporaire. Ce temps ne doit pas être synonyme de désœuvrement d'autant plus que l'élève exclu reste soumis à l'obligation scolaire. L'élève est donc tenu de réaliser des travaux tels que leçons, rédactions, devoirs et les faire parvenir à l'établissement.

4) La réintégration de l'élève : Il s'agit de veiller à ce que toute décision d'exclusion temporaire ou définitive soit accompagnée de mesures facilitant la réintégration de l'élève. Des modalités de dialogue et de médiation devront être prévues. Un suivi éducatif doit être mis en œuvre.

5) Le suivi des sanctions : Un registre des sanctions infligées est tenu à jour dans l'établissement. Il peut être mis à disposition des instances disciplinaires à l'occasion de chaque procédure. Ce registre vise à apporter de la cohérence dans les sanctions données.